

Qu'est-ce que l'entraide ordinaire ?

..... L'article L. 4121-2 du code de la santé publique donne à l'Ordre des médecins la possibilité d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. La commission nationale d'entraide est présidée par le D^r Jean Lebrat, vice-président du conseil national. Le point sur l'organisation, les formes et les modalités de l'entraide.

1/ L'organisation

• **Au sein du conseil national**, une commission s'occupe exclusivement de l'entraide. Elle se compose de sept conseillers nationaux élus pour trois ans par le conseil national lors d'une session, de deux membres de droit (le trésorier national et le délégué aux relations internes) et de membres associés (Carmf, Afem, AGMF, Acomed, etc.).

• **Les conseils départementaux** de l'Ordre des médecins désignent un délégué départemental de l'entraide et se dotent parfois d'une commission d'entraide départementale avec un budget propre. Leurs missions sont multiples :

- apporter un soutien moral aux médecins et à leur famille qui se trouvent dans une situation financière difficile,
- leur verser une aide immédiate, dans l'attente d'un secours éventuel de la commission nationale,
- apporter des conseils et des aides pour la constitution des dossiers et pour

effectuer certaines démarches, - mener des enquêtes afin de transmettre les dossiers à la commission nationale d'entraide.

2/ Les bénéficiaires

• Cette assistance peut être apportée aux médecins qui se retrouvent dans une situation économique précaire ou dans une situation de santé difficile, aux veuves ou veufs de médecins en grande difficulté financière, aux enfants orphelins de père ou de mère médecins, aux enfants mineurs de familles de médecins dans la précarité et, majeurs, s'ils font des études.

• Pour bénéficier de cette aide, le médecin concerné doit être inscrit au tableau de l'Ordre. La demande doit être faite auprès du conseil départemental de son lieu d'inscription. Seul le conseil départemental est habilité à recevoir les demandes et à les transmettre au service national de l'entraide. La saisine directe du conseil national par le demandeur est exceptionnelle et est généralement

motivée par la nécessité de garantir la confidentialité de cette demande.

3/ Les différentes aides

• Il peut s'agir d'une aide financière ponctuelle pour répondre à des besoins urgents, en cas de perte de revenus consécutive à une maladie, un accident ou à la perte d'un emploi.

• L'octroi de cette aide a des limites : en cas d'endettement inconsidéré, de fausse déclaration de ressources, de charges, d'évaluation de patrimoine, de demande réitérée alors que l'aide précédemment accordée est restée sans effet ou si le médecin aidé présente une addictologie et s'oppose à tout traitement.

• Elle peut aussi consister en un accompagnement moral et social pour essayer de sortir un confrère ou sa famille d'une situation difficile. L'action des délégués référents départementaux est dans ce cas primordiale.

• Si des difficultés ne permettent pas d'envisager la poursuite d'une activité médicale, il peut être proposé au médecin un bilan de compétences sur la base du volontariat, dans l'objectif d'une reconversion pour favoriser son maintien dans la vie active. Le conseil national de l'Ordre a signé une convention avec le centre institutionnel de bilans de compétences pour la réalisation de ces bilans de compétences. Les frais inhérents à cette action sont pris en charge par la commission d'entraide (2250 euros en 2011).

• Enfin, grâce à une étroite collaboration entre le conseil national de l'Ordre et l'association de promotion des soins aux soignants (APSS), la commission d'entraide est en mesure de faire prendre en charge les confrères relevant de pathologies lourdes (alcoolisme, addictions...) dans des services adaptés, éloignés du lieu d'exercice du médecin, donc en toute confidentialité.

4/ La procédure de demande

• Le médecin demandeur ou sa famille saisit d'abord le conseil départemental. Le dossier doit comporter un questionnaire rempli par le demandeur et le conseiller ordinal, un exposé écrit de la situation, les pièces justificatives (ressources, charges, patrimoine, etc.), l'avis motivé du conseil départemental.

• Une fois le dossier complet, il est transmis au service national de l'entraide, qui l'instruit et examine les pièces, échange les informations avec la Carmf, l'Afem, l'Ircantec et tout autre organisme, après accord du demandeur. Il est ensuite étudié par le président, qui peut décider d'attribuer une aide financière dans les situations urgentes. (Le quitus est alors demandé à la commission

BILAN DE L'ENTRAIDE POUR 2010

L'aide financière s'élève à 326 240 euros, avec un montant moyen de 2 416 euros par demande. Le nombre de dossiers retenus s'élève à 84 pour les médecins et à 51 pour les familles. Les motifs des demandes concernaient des problèmes économiques, familiaux, de santé et de troubles de la personnalité.

suivante). Un rapport est rédigé et un rapporteur est nommé. Le dossier est enfin présenté à la commission nationale

d'entraide, qui va débattre et prendre sa décision après un vote : montant de l'aide accordée, refus ou sursis à statuer.

Quelques conseils pour éviter la précarité

..... **Un certain nombre de dossiers qui parviennent à la commission d'entraide témoignent de l'imprudence d'un certain nombre de confrères. Voici quelques conseils pour ne pas vous retrouver dans ces situations extrêmes.**

En étant à jour du compte cotisant à la Carmf

La redevance augmente très rapidement car à la cotisation impayée s'ajoutent des pénalités de retard. En cas de maladie, d'invalidité temporaire ou définitive, de demande de retraite anticipée, ou de retraite normale, aucune allocation ne sera attribuée si le compte cotisant n'est pas à jour.

En adressant immédiatement les certificats d'arrêt de travail ou les certificats d'hospitalisation à la Carmf

Les indemnités journalières sont versées à partir du 91^e jour. Le décompte des jours n'intervient qu'à la réception du certificat d'arrêt de travail. Si le temps de carence est allongé, la situation du médecin n'en sera que plus difficile.

En évaluant les difficultés de sa famille en cas de décès

Nous vous conseillons d'évaluer la situation financière de votre famille au cas où vous décéderiez. Ce bilan est à réévaluer régulièrement.

En considérant que se porter caution vis-à-vis d'un tiers, même s'il s'agit d'un parent, n'est pas sans risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, l'établissement bancaire se retournera immédiatement contre la personne qui s'est portée caution pour exiger le remboursement de la somme due. Il faut vous assurer par ailleurs que ni vous, ni l'emprunteur n'avez de dette vis-à-vis du fisc.

En évitant les crédits à la consommation parfois très nombreux et qui sont alors à l'origine de situations critiques

Ils reviennent très cher, les taux d'intérêt sont très élevés et l'huissier est rapidement à la porte du médecin en cas de difficulté de remboursement.

En souscrivant une assurance complémentaire pour perte d'exploitation

Elle permet d'éviter les situations catastrophiques que l'on rencontre trop souvent et de régler au moins les charges professionnelles en cours.

En prenant une assurance spéciale en cas d'activité dangereuse

Les sports à risques relèvent souvent des clauses d'exclusion des contrats d'assurance en cas de décès (ULM, saut à l'élastique, plongée sous-marine).